

Par courriel : rtvg@bakom.admin.ch
Office fédéral de la communication,
Division Médias, Section RF,
Rue de l'Avenir 44, Case postale 256,
2501 Bienne

Berne, septembre 2026

Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) – Adaptation des catégories tarifaires de la redevance des entreprises

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée.

inter-pension est l'association des caisses de pension des institutions collectives et communes en Suisse. Nos membres assurent près de deux millions de salariés et gèrent une fortune de prévoyance de plusieurs centaines de milliards de francs. Nous nous engageons activement dans les débats politiques et œuvrons en faveur d'un système de prévoyance performant, équitable et tourné vers l'avenir.

C'est pourquoi nous nous permettons de formuler les remarques suivantes dans le cadre de cette consultation :

Disproportionnalité

Le mode de calcul actuel de la redevance radio-télévision (RTV) a pour conséquence que les caisses de pension sont déjà considérées comme des entreprises assujetties à la redevance en raison d'une activité soumise à la TVA, par exemple la location de places de stationnement, et qu'elles sont souvent classées dans la catégorie tarifaire la plus élevée en raison de leurs nombreuses transactions sur titres. Cette situation entraîne déjà aujourd'hui des charges annuelles d'environ 50'000 francs, alors même que la redevance n'est en aucun cas proportionnelle au faible effectif du personnel ou aux frais administratifs incontournables d'une institution de prévoyance.

Avec l'adaptation prévue, le montant maximal passerait de CHF 49'925 à CHF 135'502 francs, soit une augmentation d'environ 171 %. Pour des institutions dont la fortune est exclusivement affectée au but de prévoyance, une telle charge n'est pas justifiée.

Atteinte au but de prévoyance

Les caisses de pension ne sont pas des entreprises à but lucratif au sens habituel du terme, mais des institutions du système suisse de prévoyance. Les avoirs qu'elles gèrent appartiennent économiquement aux assurés et aux bénéficiaires de rentes et sont exclusivement destinés à la prévoyance. La redevance radio-télévision réduit cette fortune de prévoyance sans qu'il existe de lien objectif avec la taille réelle ou la capacité économique de l'institution concernée. L'adaptation tarifaire envisagée aggraverait considérablement cette charge, déjà problématique aujourd'hui. Du point de vue de la politique sociale, une correction ciblée s'impose donc.

Nécessité d'agir déjà reconnue

La motion 22.3123 « La redevance radio-TV pèse injustement sur nos prestations de retraite » demandait l'exonération des caisses de pension et d'autres institutions de prévoyance de la redevance radio-télévision. Le Conseil national a rejeté cette motion de justesse le 26 février 2024, par 99 voix contre et 94 voix pour. Ce résultat serré montre qu'une part importante du Conseil national reconnaissait déjà à l'époque la nécessité d'une intervention législative.

Remarque concernant la transparence du rapport sur les résultats

Dans le rapport sur les résultats de la consultation 2023/76 il n'est pas fait mention que quatre associations (CAFP, ASA, ASIP et inter-pension) avaient attiré l'attention sur la charge élevée que représente la redevance radio-télévision pour les caisses de pension et les fondations de placement, et qu'elles avaient demandé l'exonération de ces institutions.

Pour le rapport sur les résultats de la présente consultation, nous attendons que les prises de position relatives à cette problématique soient présentées de manière transparente et dûment prises en considération sur le fond.

Proposition d'inter-pension

inter-pension demande une exonération complète de la redevance RTV pour les institutions de prévoyance professionnelle ainsi que pour les institutions au service de la prévoyance professionnelle, telles que les fondations de libre passage, les fondations de prévoyance du pilier 3a et les fondations de placement.

À défaut d'une suite favorable à la demande principale, nous demandons à titre subsidiaire qu'une catégorie tarifaire nettement réduite ou une faible redevance forfaitaire soit prévue pour les institutions concernées. Celle-ci devrait tenir compte de l'absence de but lucratif et du but légal de prévoyance de ces institutions.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente prise de position et de l'accueil favorable que vous réserverez à notre proposition. Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

Meilleures salutations,



Nico Fiore
au nom du comité d'inter-pension



Charlotte Mathis